



Schweizer Bergführerverband – SBV
Association suisse des guides de montagne – ASGM
www.sbv-asgm.ch

Directives

Relatives à l'

Examen professionnel de guide de montagne

- Du 24 juin 2022 (version du 1er octobre 2025)
 - Conformément au point 2.21/a du règlement d'examen relatif à l'examen professionnel de guide de montagne
/ guide de montagne du 24 juin 2022
 - Adopté par la Commission d'assurance qualité de l'ASGM
 - Approuvé par le SEFRI
-

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Objet / Champ d'application

Les présentes directives précisent et complètent le règlement d'examen relatif à l'examen professionnel de guide de montagne du 24 juin 2022 (ci-après : PO).

Les présentes directives concernent l'examen final. La formation de guide de montagne est régie par le « Règlement relatif à la formation des guides de montagne ».

1.2 Organisme responsable

Conformément au ch. 1.3 du RE, l'organisme responsable de l'examen final est l'Association suisse des guides de montagne (ASGM).

En tant qu'organe responsable de l'examen final, l'ASGM a mis en place une commission d'assurance qualité (CAQ).

Pour les tâches administratives, l'ASGM gère un secrétariat :
Association suisse des guides de montagne (ASGM)

Formation
Monbijoustrasse 61
Case postale

3000 Berne 14

+41 31 370 18 78

ausbildung@sbv-asgm.ch

1.3 Confidentialité

Toutes les personnes intervenant lors de l'examen final sont soumises au secret professionnel en ce qui concerne les résultats et toute autre donnée sensible relevant du droit de la personnalité.

1.4 Profil professionnel / profil de qualification

Le profil professionnel, qui définit les principales compétences opérationnelles, se fonde sur le profil de qualification (annexe 2) et est décrit au ch. 1.2 du règlement d'exécution.

2. ORGANES DE L'EXAMEN FINAL

2.1 Commission d'assurance qualité (CAQ)

2.11 La CAQ est composée

- des chefs technique (CT) de la formation des guides de montagne
- d'un représentant ou d'une représentante du Comité central de l'ASGM
- deux représentants des associations régionales de l'ASGM qui ne désignent pas de CT. L'une de ces deux personnes devrait être de langue maternelle française.
- une à deux personnes dont les compétences sont utiles à la formation des guides de montagne.

2.12 Le président de la CAQ est l'un des CT. Il est élu par l'Assemblée des délégués de l'ASGM. Pour le reste, la CAQ se constitue elle-même.

2.13 La CAQ peut, si nécessaire, mettre en place des sous-commissions. La CAQ élit leurs présidents. Pour le reste, les sous-commissions se constituent elles-mêmes.

2.14 Le secrétariat de la CAQ est assuré par le secrétariat de l'ASGM.

2.15 Un procès-verbal est rédigé pour chaque séance de la CAQ.

2.16 Les missions de la CAQ en rapport avec l'audit des comptes annuels sont décrites au point 2.2 du règlement d'exécution.

2.2 Direction technique

2.21 Les conditions prévues par le « Règlement relatif à la sélection des chefs technique (CT) pour la formation des guides de montagne » s'appliquent aux chefs technique (CT).

2.22 Les tâches des CT liées à l'examen final sont décrites au point 2.4 du règlement d'exécution.

2.3 Expert·e·s

2.31 Les experts évaluent et notent les prestations des candidats lors de l'examen final.

- 2.32 Conformément au point 4.42 du règlement d'exécution (PO), les expert·e·s peuvent être les personnes suivantes, sous réserve de la règle de récusation prévue au point 4.43 du PO :
- des chefs technique en activité dans le cadre de la formation de guide de montagne
 - anciens chefs technique de la formation de guides de montagne, pour autant que la fin de leur activité remonte à moins de 10 ans
 - les chefs de classe en activité dans le cadre de la formation des guides de montagne
 - d'anciens chefs de classe dans la formation de guide de montagne, pour autant que la fin de leur activité remonte à moins de 10 ans
- 2.33 Le CT chargé de l'examen final concerné sélectionne les experts, leur donne des instructions et les affecte aux différents postes.
- 2.34 Les experts sont rémunérés pour leur participation à l'examen final conformément aux dispositions du document d'organisation relatif à la formation des guides de montagne (cf. point 8.1 PO).

2.4 Surveillance des examens

- 2.41 Conformément au point 4.41 du règlement d'organisation (PO), la surveillance des examens incombe en règle générale au CT compétent.
- 2.42 Le CT peut, à titre exceptionnel, déléguer la surveillance des examens, mais uniquement à des chefs de classe ou à des experts.

3. PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

3.1 Publication

- 3.11 L'examen final est annoncé suffisamment à l'avance sur le site Internet de l'ASGM (<https://sbv-asgm.ch/fr/guide-de-montagne/>).
- 3.12 La publication fournit des informations sur tous les points requis au point 3.12 du règlement.

3.2 Inscription

L'inscription s'effectue en ligne sur le site Internet de l'ASGM. Les documents requis conformément au point 3.2 du règlement d'organisation doivent être fournis.

3.3 Demande de compensation des désavantages pour les personnes en situation de handicap

- 3.31 Les candidats et candidates confrontés à des difficultés particulières lors de l'examen final peuvent déposer une demande de compensation des désavantages auprès de la CAQ.
- 3.32 La CAQ examine cette demande en tenant compte de la fiche d'information correspondante du SEFRI¹.

¹ <https://www.sbf.admin.ch/sbfi/de/home/bildung/hbb/eidgenoessische-pruefungen/kandi-dierende-und-absolvierende.htm>

3.4 Admission

3.41 Les dispositions des points 2.21g, 2.41e et 3.3 du règlement d'examen (PO) s'appliquent à l'admission.

3.42 Expérience pratique

Les quatre années d'expérience pratique en tant qu'alpiniste exigées au point 3.31c du règlement sont vérifiées sur la base de la liste des courses remise par les candidats au début de la formation. Cette liste doit démontrer que le candidat a pratiqué, lors de sorties privées, toutes les disciplines de sports de montagne relevant du métier de guide de montagne à un niveau technique élevé.

3.43 Courses obligatoires

Les 40 sorties obligatoires exigées au point 3.31c du règlement de formation comprennent 30 sorties obligatoires sous la supervision directe et la coresponsabilité de différents guides de montagne et 10 sorties obligatoires privées sur des terrains techniquement exigeants. Les règles correspondantes figurent dans le « Règlement relatif à la formation des guides de montagne » (point 9.8).

3.5 Coûts

3.13 Les coûts sont régis par le point 3.4 du règlement d'exécution. Le montant des frais d'inscription à l'examen final est indiqué sur le site Internet de l'ASGM, tout comme celui applicable aux candidats redoublants (<https://sbv-asgm.ch/fr/guide-de-montagne/>).

4. APERÇU DU SYSTÈME MODULAIRE

4.1 Descriptions des modules

Les descriptions des modules figurent en annexe des présentes directives. Elles comportent les éléments suivants :

- Prestataire du module
- Conditions d'admission
- Compétences opérationnelles
- Objectifs d'apprentissage
- Contenu du module
- Évaluation des objectifs d'apprentissage du module
- Révision
- Formations préalables équivalentes éventuellement reconnues

4.2 Modules

L'examen final ne peut être passé que lorsque tous les modules ont été validés avec succès ou lorsque des attestations d'équivalence ont été fournies pour les modules non validés.

Les descriptions des modules sont disponibles sur le site web de l'ASGM.

Dans le cadre des cours pour aspirants guides de montagne, les modules suivants doivent être validés :

- Évaluation d'entrée (environ 3 jours)
- Médecine et sauvetage (environ 3 jours)
- Avalanches/ski (environ 10 jours)
- Escalade sur glace raide (environ 3 jours)
- Hiver I (environ 16 jours)
- Escalade sportive (env. 5 jours)
- Été I, 1re partie (y compris matériel et mécanique des chutes, environ 12 jours)
- Leadership (environ 2 jours)
- Marketing et gestion d'entreprise (environ 3 jours)
- Été I, 2e partie (environ 11 jours)

Au cours de la deuxième partie de la formation, le module suivant doit être suivi :

- Nature et environnement (environ 3 jours)

Dans le cadre du cours de guide de montagne, les modules suivants doivent être validés :

- Hiver II (environ 10 jours)
- Été II (environ 13 jours)

À l'issue du module Été II a lieu :

- Examen final (2 jours)

4.3 Langues

Les modules sont dispensés en allemand et en français.

Une personne de langue italienne peut passer les épreuves écrites et orales du module en italien, à condition d'en faire la demande au moins un mois avant le début du module concerné.

4.4 Évaluation de l'équivalence

Les formations généralement reconnues comme équivalentes à un module donné sont répertoriées dans la description du module correspondant.

Si un(e) candidat(e) souhaite faire reconnaître une autre formation comme équivalente, il/elle peut adresser une demande à la CAQ. La demande doit être accompagnée de tous les documents requis. Si les documents fournis ne permettent pas de prendre une décision, la CAQ peut procéder à des vérifications complémentaires. La CAQ doit statuer sur la demande dans un délai de deux mois.

4.5 Répétition

Les modules non validés peuvent être repassés. Les règles applicables figurent dans le « Règlement relatif à la formation des guides de montagne » (point 6.4).

4.6 Procédure de recours

En ce qui concerne les modules, un recours peut être formé auprès de la commission de recours de l'ASGM. Les règles applicables figurent dans le « Règlement relatif à la formation des guides de montagne » (ch. 2.2) et dans le « Règlement de recours ».

5. ÉPREUVES D'EXAMEN ET SÉANCE DE NOTATION

5.1 Épreuve technique « Rocher »

Pour l'examen technique « Rocher » conformément au ch. 5.11 du règlement d'examen, les exigences suivantes s'appliquent :

5.11 Ascension I en chaussures de montagne avec des clients encordés :

Sur un parcours d'examen de difficulté modérée (max. 5b), le candidat doit guider un client en ascension de manière à ce que celui-ci soit à tout moment suffisamment assuré grâce à l'utilisation des techniques d'assurage appropriées, que l'ascension se déroule de manière fluide et agréable et que la communication soit claire et sans ambiguïté. Le candidat doit faire preuve d'une technique de marche et d'escalade solide.

5.12 Ascension II en chaussures de montagne :

Une voie d'escalade de difficulté 6a/6a+ comportant des points d'assurage intermédiaires préinstallés doit être escaladée en tête, sans chute, avec une technique d'escalade solide et dans le temps imparti par le jury d'examen, en portant des chaussures de montagne adaptées aux crampons.

5.13 Descente en chaussures de montagne avec des clients encordés :

Sur un parcours d'examen de difficulté modérée (max. 4a), le candidat doit guider un participant lors de la descente de manière à ce que celui-ci soit à tout moment suffisamment assuré grâce à l'utilisation des techniques d'assurage appropriées, que la descente se déroule de manière fluide et agréable, et que la communication soit claire et sans ambiguïté. Le candidat doit faire preuve d'une technique de marche et d'escalade solide.

5.14 Ascension III et IV en chaussons d'escalade :

Deux voies d'escalade d'un niveau de difficulté 6b+/6c, équipées de points d'assurage intermédiaires préinstallés, doivent être escaladées en tête, sans chute, avec une technique d'escalade solide et dans le temps imparti par le jury d'examen.

5.2 Épreuve technique « Glace »

Pour l'examen technique « Glace » conformément au point 5.11 du règlement d'examen, les exigences suivantes s'appliquent :

5.21 Parcours en crampons avec piolet de guide pour tailler des marches, avec des clients encordés :

Sur un parcours d'examen sur glace de faible difficulté, un participant doit être guidé de manière à ce qu'il soit à tout moment suffisamment assuré grâce à l'utilisation de techniques d'assurage appropriées, que la progression sur le parcours se déroule de manière fluide et agréable et que la communication soit claire et sans ambiguïté.

Le candidat ou la candidate doit faire preuve d'une technique de marche et d'escalade solide avec des crampons et un piolet.

5.22 Parcours en crampons avec un piolet de guide moderne et des clients encordés :

Sur un parcours d'examen sur glace de difficulté modérée, le participant doit être guidé de manière à ce qu'il soit à tout moment suffisamment assuré grâce à l'utilisation des techniques d'assurage appropriées, que la progression sur le parcours se déroule de manière fluide et agréable, et que la communication soit claire et sans ambiguïté. Le candidat ou la candidate doit faire preuve d'une technique de marche et d'escalade solide avec crampons et piolet.

5.23 Escalade sur glace raide avec deux dispositifs d'ancrage :

Une voie sécurisée par des points d'assurage intermédiaires préinstallés, sur de la glace de glacier présentant un surplomb léger à important, doit être escaladée en tête sans chute, avec une technique d'escalade solide et dans le temps imparti par le jury d'examen.

Drytooling/mixte (en alternative à l'escalade sur glace raide) : une voie sécurisée par des points d'ancrage intermédiaires préinstallés, sur un terrain rocheux, mixte ou sec vertical ou légèrement en surplomb, doit être escaladée en tête sans chute, avec une technique d'escalade solide et dans le temps imparti par la commission d'examen.

5.24 Taille de marches dans la glace ou le névé, ancrage improvisé dans la glace ou dans le névé :

Sur un tronçon de terrain prédéfini, le candidat doit tailler des marches dans la glace glaciaire ou le névé à l'aide d'un piolet de guide. Les marches doivent être réalisées selon une technique de travail sûre et efficace, avec une disposition, des dimensions et une exécution adaptée aux conditions, dans un temps raisonnable. De plus, le candidat doit réaliser, dans un temps raisonnable, un ancrage sûr dans la glace glaciaire ou le névé, en utilisant les techniques appropriées et le matériel adéquat.

5.25 Manipulation de la corde, sauvetage improvisé en crevasse :

La chute d'une personne d'une cordée de deux dans une crevasse doit être freinée et retenue. Après avoir établi le contact grâce à une communication claire et sans ambiguïté, cette personne doit être secourue de la crevasse dans un délai raisonnable, en utilisant diverses techniques de sauvetage et d'assurage prédéfinies.

5.3 Réunion de notation

5.31 Immédiatement après la fin des épreuves techniques « rocher » et « glace », une réunion préparatoire de notation des experts a lieu sous la direction du chef technique.

5.32 La séance de notation se déroule ensuite conformément au point 4.5 du règlement. Elle est présidée par le président de la CAQ. Les résultats sont officiellement communiqués aux participant·e·s le jour même.

6. VOIES DE RECOURS

Pour les recours au sens du point 7.3 du règlement d'exécution, des informations sont disponibles sur le site web du SEFRI (fiche d'information sur les recours contre la non-admission à l'examen et la non-délivrance du brevet fédéral, et fiche d'information sur le droit de consultation du dossier²).

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes directives entrent en vigueur dès l'approbation du règlement d'examen.

Le point 4.3 révisé entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Le paragraphe 4.2 révisé entre en vigueur le 1er octobre 2025.

Au nom de la Commission d'assurance qualité

Le président : Ueli Tischhauser